

Règlement communal concernant la distribution d'un bon d'achat « colis de Noël »

Article 1er.

La commune de ITTRE octroie un bon d'achat « colis de Noël » d'une valeur de 15 € et un bon à valoir pour un rouleau de sacs poubelles aux personnes inscrites au registre de la population de l'entité au 15 décembre 2020 et rentrant dans les critères suivants :

-1/ personnes bénéficiant au 15 décembre 2020 du revenu d'intégration sociale ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ou d'un revenu équivalent ;

-2/ personnes ayant atteint l'âge de 65 ans au 31 décembre 2020

-3/ personnes souffrant d'un handicap de 66 % au moins reconnu par le Service Public Fédéral Santé

Et sous réserve d'inscription et approbation du crédit nécessaire au budget ainsi que dans les limites du présent règlement.

Article 2.

Un seul et unique bon de 15 € sera délivré par personne répondant aux critères de l'article 1er.

Le CPAS sera chargé de délivrer les bons aux personnes répondants aux critères n°1 de l'article 1er après avoir vérifié qu'ils ne rentrent pas dans les catégories des critères 2 et 3 (risque de double emploi).

L'Administration communale enverra les bons aux personnes visées par les critères 2 et 3 de l'article 1er.

Article 3.

Un seul bon pour un rouleau de sacs poubelles de 30 litres sera délivré aux personnes isolées répondant aux critères de l'article 1er et un seul bon pour un rouleau de sacs poubelles de 60 litres sera délivré par ménage dont une personne au moins répond aux critères de l'article 1.

Le CPAS sera chargé de délivrer les bons aux personnes répondants aux critères n°1 de l'article 1er après avoir vérifié qu'ils ne rentrent pas dans les catégories des critères 2 et 3 (risque de double emploi).

L'Administration communale enverra les bons aux personnes visées par les critères 2 et 3 de l'article 1er

Article 4.

Le bon d'achat devra être utilisé auprès des commerces de l'entité d'Ittre qui auront répondu affirmativement à cette participation, et le bon à valoir « sacs poubelles » auprès des commerçants ittrois en disposant. Le bon pourra être valablement utilisé jusqu'au 30 juin 2021.

Article 5.

Le remboursement auprès de l'entreprise (commerces) sera engagé sur l'article budgétaire 834/12402 du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 et 040/33101.2019 et 2020.

Article 6.

La facture accompagnée des bons d'achat est à remettre au service Finances par l'entreprise jusqu'au 31 décembre 2021. Il sera liquidé par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'entreprise.